

N° 1857

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 octobre 1999.

PROPOSITION DE LOI

visant au transfert des cendres de Rouget de Lisle au Panthéon

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée

par M. Georges SARRE,

Député.

Cérémonies publiques et fêtes légales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si Rouget de Lisle se destine très tôt à la carrière militaire, il n'en ou
autant son goût pour les arts et les lettres. Brillant élève de l'école
Mézières, dont il sort en 1784, c'est à Strasbourg qu'il se trouve au r
déclaration de guerre au roi de Bohême et de Hongrie le 20 avril 179
bataillon les Enfants de la patrie, il se prépare au combat. La France n'è
une République, mais la patrie est déjà en danger. Il lui faut des volontair
du courage. Dans la nuit du 25 au 26 avril 1792, Rouget de Lisle écri
lutte. Lié d'amitié avec le baron Dietrich, maire de Strasbourg, il l'interp
Dietrich l'appelle immédiatement *Chant de guerre pour l'armée du Rhin*.

Ses mots sont simples et évocateurs. Ils savent trouver dans le cœur
l'écho enthousiaste de son souffle sublime. Né dans un milieu d'o
bourgeois patriotes, ce chant devient celui du peuple tout entier. Jailli
France, c'est sur son rythme que les fédérés marseillais entrent à Paris
1792. Le *Chant de guerre de l'Armée du Rhin* a déjà quitté le sort co
nombreux chants qu'entonna notre Révolution. Du Nord au Midi, *la M*
devenue la voix unique de la nation, consciente d'elle-même. Michelet
matin de Jemmapes, *la Marseillaise* tient lieu d'eau-de-vie. “

Si ce qui caractérise la musique dans sa puissance originelle, c'es
d'émouvoir, il est certain que ce qui caractérise dès cette époque *la Mar*
d'être l'expression vibrante du sentiment national. Elle s'oppose aux c
appelle à la constitution d'une armée de citoyens remplaçant la
aristocratique de l'Ancien Régime. A l'Europe monarchique, elle oppose
la nation française : vivre libre.

Devenu chant national de la République en 1795, *la Marseillaise*, pro
Restauration, retentit à nouveau sur les barricades. Le 2 décembre 1851,
d'Etat du Prince-Président, elle est l'ultime refuge des opposants. Soixant
création, elle n'a rien perdu de sa vigueur : elle donne l'élan, double les f
mort, selon la belle formule de Lamartine. Avec la Commune, *la Mars*
chant de ralliement des patriotes. La République restaurée retrouve nature
juillet 1879 le chant des soldats de l'an II et en fait l'hymne national. De
la Champagne, à Paris, dans les campagnes, c'est sur ses mots que
apprennent la langue française.

Peut-être est-ce pourtant hors de nos frontières que *la Marseillaise* tro
grand hommage : l'hommage des combattants de la liberté. Modèle de tou
nationaux modernes, elle est entonnée par l'Europe pendant le printemps
en 1848. Nul autre chant patriotique n'a eu cette postérité admirable :
yeux du monde entier la liberté et le refus de la tyrannie.

Cette postérité exceptionnelle, Rouget de Lisle ne la connut pas. Après av
quelques opérations militaires, telle l'affaire de Quiberon, il se retir
Emprisonné pour dettes, il connut la misère et l'oubli. Il reçut finalemen
de Louis-Philippe peu avant de mourir en 1836 à Choisy-le-Roi. En 1915

La France n'a que trop tardé à saluer la mémoire de cet homme dont l'œuvre tient à quelques couplets, est de celles qui atteignent le génie. Rouget de Lisle mérite la reconnaissance que la patrie offre à ses grands hommes. La dernière fête de ce siècle doit être marquée par un événement symbolique à sa mesure. Il est l'occasion de transférer les cendres de Claude-Joseph Rouget de Lisle au Panthéon.

C'est pourquoi je demande à Mesdames et Messieurs les députés de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Les cendres de Claude-Joseph Rouget de Lisle, créateur de *la Marseillaise*, sont transférées au Panthéon.

N° 1857.- Proposition de loi de M. Georges Sarre visant au transfert des cendres de Claude-Joseph Rouget de Lisle au Panthéon (*renvoyée à la commission des affaires culturelles*).